

«(3) En ce qui a trait à la législation de l'Autriche, le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas au supplément compensatoire.»

5. L'article 6 de l'Accord est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, le travailleur salarié ou le travailleur autonome qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie. Dans le cas d'un travailleur salarié, il en est de même si l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.»

6. (a) Dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de l'Accord, le mot «vingt-quatre» est remplacé par le mot «soixante.»

- (b) Immédiatement après le paragraphe (2) de l'article 7 de l'Accord, est ajouté le paragraphe (3) suivant :

«(3) Une personne qui serait normalement assurée de façon obligatoire aux termes de la législation des deux Parties en ce qui a trait à un travail à son compte et qui est résidente d'une Partie n'est assujéti qu'à la législation de la Partie dont elle est résidente.»

7. Le paragraphe (1) de l'article 9 de l'Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :

«(1) À la demande du travailleur salarié et de son employeur ou du travailleur autonome, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 8 tout en tenant compte du caractère et des circonstances du travail.»